



## Conseil syndical du 02 juillet 2024

### Compte-rendu

-----

---

Le 21 juin 2024, le Conseil syndical s'est réuni au siège du SBO. Le quorum n'étant pas atteint, la réunion n'a pas pu se tenir.

Suite à convocation du 21 juin 2024, le Conseil syndical s'est réuni le 2 juillet 2024, sans condition de quorum, pour débattre des sujets inscrits à l'ordre du jour initialement arrêté. Aucun nouveau sujet n'a été présenté.

Président de séance : Jean-Patrick MASSON

Secrétaire de séance : Jean-Pierre PERROT

---

#### **Etaient présents**

Pour les EPCI :

CC Ouche-et-Montagne (1 voix/délégué) : Jean-Pierre PERROT (T)

Dijon Métropole (2,1 voix/délégué) : Jean-Patrick MASSON (T) - Philippe LEMANCEAU (T)

CC Rive de Saône (1 voix/délégué) : Jean-Luc SOLLER (T)

#### **Etaient absents excusés**

Hugues ANTOINE - Bruno MALESSIEU - Fabien CORDIER - Christophe DEQUESNE - Géraldine MEUZARD - Jean-Louis MAILLOT - Laurent STREIBIG - Jean-François MICHEL - Elisabeth JEANNIN - Christophe POULLEAU - Dominique DUGIED - Benoît FRANET - Luc JOLIET - Laurent FAIVRE - Anne-Marie BAZEROLLE - Camille COL - Denis MYOTTE - Christian MARCHISET - Patricia GOURMAND - Pierre PRIBETICH - Nicolas BOURNY - Céline TONOT - Anne PERRIN-LOUVRIER - Didier RELOT - Gérard HERMANN - Massar N'DIAYE - Kildine BATAILLE - Simon GAUFFINET

---

Le Conseil syndical adopte à l'unanimité le compte-rendu de la séance du 28 mars 2024.

---

## **Rapport n° 1 : Protection sociale complémentaire - Risque Prévoyance - Délibération n° 2024-14**

---

Vu les articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial placé auprès du CDG 21 émis le 9/04/2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette **participation deviendra obligatoire** pour les **risques prévoyance** à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025 (montant minimal, en l'état actuel du droit, de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581, soit 20% minimum du montant de référence lui-même défini à 35€).

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du revenu net (TI + NBI + RI).

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation suivant :

- contrat individuel d'assurance labellisé,  
ou
- contrat collectif d'assurance (à adhésion facultative - ou obligatoire) souscrit dans le cadre d'une convention de participation.

Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur, sur la base de la procédure décrite dans le décret n°2011-1474.

### **Le Conseil syndical décide, à l'unanimité, :**

- De retenir la procédure de la convention de participation pour les risques prévoyance pour un effet des garanties au 01/01/2025. La procédure retenue est décrite comme suit : Participation au dispositif du CDG 21 pour permettre d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par ce dernier.
- De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention :
  - o Selon une fourchette comprise entre 7 € (20% du montant de référence) et 17,50 € (50% du montant de référence)

La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit, au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance.

---

**Rapport n° 2 : Rapport d'activité 2023**

---

Le Président présente le rapport d'activité de la structure pour l'année 2023.

-----

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17h.